

SETTING ACTIONS DOWN FOR TRIAL

RULE 51

REQUEST FOR ADMISSION

51.01 Admission of Fact

A party to an action may, not later than 20 days before the trial, serve on an adverse party a Request to Admit Facts (Form 51A) for admission in writing of the truth of relevant facts specified in the request.

51.02 Effect of Request

Within 10 days after service of a Request to Admit Facts, the party to whom the request is directed shall serve upon the party requesting the admission a written answer or objection thereto. If objection is made, the reasons therefor shall be stated.

51.03 Effect of Refusal or Failure

(1) The party on whom a Request to Admit Facts is served shall be deemed to admit the truth of such facts unless, within 10 days thereafter, he serves a Notice of Refusal to Admit Facts (Form 51B).

(2) The court, in exercising its discretion as to costs, shall take into account a refusal or failure to admit any fact which is subsequently proved at trial.

51.04 Effect of Admission

(1) A fact admitted or deemed to be admitted under this rule is conclusively established unless the court permits withdrawal or amendment of the admission.

(2) The admission of a fact under this rule may be used only in the action in respect of which it is made.

MISE AU RÔLE DE L'ACTION

RÈGLE 51

DEMANDE D'AVEUX

51.01 Aveux

Toute partie à une action peut, au plus tard 20 jours avant le procès, signifier à une partie adverse une demande d'aveux (formule 51A) la priant d'admettre par écrit la véracité des faits pertinents qui y sont énoncés.

51.02 Effet de la demande

Dans les 10 jours de la signification de la demande d'aveux, la partie à laquelle elle est adressée doit signifier par écrit à la partie qui fait la demande une réponse ou une objection. En cas d'objection, celle-ci doit être motivée.

51.03 Effet d'une demande laissée sans réponse

(1) La partie à qui une demande d'aveux est signifiée est réputée admettre la véracité des allégations qui y sont contenues, à moins qu'elle ne signifie, dans les 10 jours qui suivent, un avis de refus de faire des aveux allégués (formule 51B).

(2) Lorsqu'elle exerce son pouvoir relatif aux dépens, la cour doit prendre en considération tout refus ou défaut d'admettre un fait dont la véracité est par la suite établie au procès.

51.04 Effet de l'aveu

(1) Un fait admis ou réputé admis en application de la présente règle est établi définitivement à moins que la cour ne permette la rétractation ou la rectification de l'aveu.

(2) Tout aveu fait sous le régime de la présente règle ne peut être utilisé que dans l'action en vue de laquelle il a été fait.